**ARRETE MUNICIPAL**

**PERMANENT – TRAVAUX D’EAU ET ASSAINISSEMENT**

**LE MAIRE D’EPFIG,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2211-1, L2213.1 aL2213-5 etL2542.1 aL2542-10,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu **la demande du SDEA, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM en date du 21 juillet 2024,**

Considérant **que le caractère répétitif des travaux sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement dans l'agglomération nécessite un arrêté permanent et que pour permettre au SDEA et à ses entreprises sous-traitantes de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, ainsi qu’à des interventions en urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Commune d’ EPFIG, il** **est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans toutes les rues de la Commune,**

**ARRETE**

**Article 1:**

**Pour la période du 1**er **janvier 2024 au 31 décembre 2024,** les services du SDEA, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM et/ou les entreprises mandatées par le SDEA sont autorisées à réaliser des travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (renouvellements, réparations, etc), ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune d’EPFIG.

**Article 2:**

Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes seront applicables selon les spécificités de la voie concernée et des caractéristiques des travaux :

**Sur chaussée** ;

* Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée ;
* Sens prioritaire de circulation par mise en place de panneaux CK 1 8/BK 15 dans l'emprise des travaux ;
* Sens unique de circulation alternée, selon le besoin du chantier ;
* par dépôt d'un feu de circulation et modification du cycle des feux ;
* règlementée par mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux ;
* règlementée par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K 12 clans l'emprise;
* Circulation momentanément interrompue a tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site ;
* Route barrée a la circulation (sauf desserte des riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents ;
* La vitesse des véhicules sera limitée a 30 km/h clans la zone de chantier;
* Dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues ;

**Sur trottoir / Pistes cyclables** :

* Cheminement piétonnier/cyclistes sécurisé ;
* Déviation sur le trottoir d'en face pour les piétons;
* Déviation sécurisée des cyclistes sur la chaussée ;

**Stationnement** :

* Stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route), dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux-roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur site.

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services du SDEA ou les entreprises intervenant pour le compte du SDEA.

**Article 4** :

Tous les moyens seront mis en place pour faciliter la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

**Article 5:**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg clans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Sous-Préfecture ;
* Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Barr ;
* Au SDEA

Fait à Epfig, le 12 août 2024

Le Maire,